



Association Les Gaulois de l'Est
44, rue du Canal
67116 Reichstett
Inscrite au T.I. Schiltigheim
Volume 38 Folio 69

Mesdames et Messieurs les candidats à l'Élection Présidentielle,

Au printemps prochain, la France élira un nouveau Président de la République. Au cœur de votre projet de société doit également figurer la protection de l'enfance. Ce choix doit être, plus que jamais, celui d'un projet de société.

Une France qui ne saurait se mobiliser pour ses enfants les plus démunis, orphelins, abandonnés ou maltraités ne saurait avoir d'avenir, puisqu'ils sont les citoyens Français de demain.

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), à laquelle adhèrent tous les pays européens, reconnaît à l'enfant le droit de grandir dans une famille, sa famille. Une famille de naissance chaque fois que cela est possible. Une famille de substitution quand celle de naissance est défaillante, une famille où l'enfant peut s'autoriser à être un enfant.

Il faut savoir qu'un enfant perd un mois de développement psychomoteur pour trois mois de vie en institution, et lorsqu'il est en institution de sa naissance à l'âge de trois ans, il aura l'âge mental d'un enfant de 2 ans avec un retard de langage, un retard dans les acquisitions motrices et un déficit cognitif.

Le mode de vie normal d'un enfant placé hors de sa famille biologique devrait être, selon la déclaration des droits de l'enfant de l'ONU, « **une famille d'accueil, capable de lui assurer l'éducation, l'instruction et l'affection dont il a besoin.** »

Selon les dernières statistiques, on dénombrait, en 2008, 265.000 enfants en danger; 132 seulement ont pu être adoptés. Une discordance inexplicable, intolérable, mais qui s'explique par notre système où l'« intérêt supérieur » de l'enfant passe malheureusement trop souvent après une croyance bien établie selon laquelle rien ne remplace les parents biologiques... Même s'il est avéré qu'ils sont maltraitants ou que leur désintérêt pour leur enfant équivaut à une maltraitance.

Quant au juge, il ne voit jamais l'enfant à la phase aiguë des sévices il applique la loi, mais à travers la présentation qui lui est faite par les éducateurs : « Chaque fois qu'il est possible l'enfant doit être maintenu dans son milieu actuel ».

Très généralement, après un placement provisoire, l'enfant est rendu à ses parents sous aide éducative judiciaire. Il sert alors de matériel de travaux pratiques et de test à la rééducation des parents. Et les sévices changent de forme. C'est pourquoi, en Grande-Bretagne et au Canada, la preuve de sévices avérés entraîne un retrait automatique des droits parentaux, ce qui permet de remplacer rapidement une famille pathologique et dangereuse par une famille responsable et généreuse.

Combien de pupilles « à particularité » se sont ainsi retrouvés sans famille à leur majorité, quand la tutelle cesse? Sait-on que 30% des SDF sont d'anciens enfants placés ?

Des solutions s'imposent. Voici nos propositions ci-dessous :

- **1. Etre cosignataire des rapports rendus au Conseil Général et au juge des enfants (Assistant(e)s Familiaux + Services Sociaux).**
Cela afin d'être en parfaite harmonie avec le fait que les Assistant (es) Familiaux sont des professionnels faisant partie d'une équipe pluridisciplinaire chargée du bien-être d'un enfant placé et qu'il est donc complètement illogique que les Assistant(e)s Familiaux soient tenus à l'écart de ces rapports.
- **2. Nommer d'office un avocat pour chaque enfant placé.**
Cela afin de garantir que la parole de l'enfant soit bien entendue, écoutée et rapportée dans son intégralité afin de prendre des mesures correspondant aux besoins de l'enfant.
- **3. Accorder un droit de visite enfants - famille d'accueil lorsque ces derniers ont quitté cette famille comme cela se pratique dans d'autres pays dont le droit de visite est automatique (ex : en Angleterre au bout de 3 ans de placement dans la même famille).**
Cela pour appliquer les droits de l'enfant signés et ratifiés par la France.
Convention relative aux droits de l'enfant RO 1998
Car le passage d'un enfant en famille d'accueil fait partie de son histoire.
- **4. Suivre le statut des tiers.**
Cela pour permettre aux enfants placés le droit à une vie scolaire et de loisirs normaux pareils à tous les autres enfants. Exemple :
-En cas d'urgence de signature de cahier ou documents de sortie scolaire.
-Pour pratiquer un loisir et que les parents ne sont pas joignables.
Par conséquent il faudrait accorder plus de droits aux personnes présentes auprès de l'enfant dans sa vie quotidienne.
- **5. Permettre aux enfants placés de partir en congés avec la famille d'accueil sans l'avis des parents et sur simple information et ceci afin d'assurer une continuité dans l'épanouissement de l'enfant.**
Cela pour éviter un sentiment d'abandon qui engendrera une colère de la part de l'enfant exprimée ou non, un sentiment de ne pas avoir sa place dans sa famille d'accueil ce qui lui laissera sans aucun doute un sentiment de précarité et donc un développement perturbé.
Malheureusement, trop souvent les parents biologiques refusent à leurs enfants cette autorisation.
- **6. Rendre obligatoire la création d'une commission de surveillance par chaque conseil général afin d'éviter les déplacements inutiles. Membre de la commission (association de défense des enfants du département) famille d'accueil, l'ASE et le vice-président du conseil général chargé des affaires sociales.**
Cette commission pourra être appelée commission de conciliation.
Cela pourrait permettre de résoudre 90% des conflits qui aboutissent à un retrait d'enfants, améliorer la communication entre les parties car il y aura une transparence dans l'accueil, améliorer la prise en charge du placement par la prise en compte des difficultés qui pourraient être résolues.
Débattre des points à améliorer à ajuster dans la vie de tous les jours entre le fonctionnement du SPE et des familles d'accueil.

- **7. Les allocations familiales (proposition défendue par Monsieur le Député BUR)**

Elles ne devront plus être intégralement versées aux familles dont les enfants ont été confiés aux services d'aide à l'enfance.

De même, l'allocation de rentrée scolaire sera directement versée au service qui prend l'enfant en charge, et non plus aux parents. Un juge peut maintenir le versement quand la famille participe «à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant, ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer». Ce versement devrait être plafonné. Cela afin d'éviter que le conseil général ait à sa charge le cout global de la protection de l'enfance.

- **8. Assistant(e)s familiaux et assistants maternel(le)s (proposition défendue par Monsieur le Sénateur André TRILLARD).**

Ces professionnels sont en effet fréquemment l'objet d'accusations de maltraitance, d'abus sexuel ou de surinvestissement affectif, dont les conséquences peuvent se révéler extrêmement graves sur le plan professionnel et personnel. Et n'oublions pas le traumatisme une nouvelle fois sur les enfants placés que l'on retire par principe de précaution. Il faut bien souligner que ce genre de mise en cause intervient fréquemment sur simple dénonciation et souvent de la structure elle-même (ASE). Il apparaît logique que le principe d'innocence puisse bénéficier aux Assistant(e)s familiaux et Assistant(e)s maternel(le)s, au même titre que tous les autres professionnels de l'enfance.

Nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer quelles réponses vous entendez apporter à ces problèmes qui concernent la protection de l'enfance ainsi que les familles d'accueils.

Nous vous prions de croire, Mesdames et Messieurs les candidats à l'Élection Présidentielle, à l'expression de notre considération respectueuse.